



MANUEL

DE PROCEDURE

**du traitement des opérations de garanties
sur emprunts, de rétrocessions et de prêts
directs du Gouvernement Central**

MANUEL

DE PROCEDURE

**du traitement des opérations de garanties
sur emprunts, de rétrocessions et de prêts
directs du Gouvernement Central**

Table des matières

PREAMBULE.....	3	3.3 Qui peut bénéficier d'une rétrocession du Gouvernement Central ?.....	19
ORGANISATION DU MANUEL DE PROCEDURES.....	4	3.3.1 Pour les organismes publics et les sociétés commerciales	
Partie 1 - Intervenants.....	5	à participation publique :.....	19
1.1 Le Ministre en charge des Finances.....	5	3.3.2 Pour les unités de gestion de projet du Gouvernement Central	
1.2 Le Comité Technique de la Dette (CoTD).....	5	sur financement des partenaires techniques et financiers :.....	20
1.2.1 Composition :.....	5	3.4 Quels prêts peuvent être rétrocédés ?.....	20
1.2.2 Responsabilités et attributions :.....	5	3.5 Quelles sont les pièces requises à une demande de rétrocession	
1.3 Le Comité d'Analyse des Risques de Crédit (CARC).....	6	du Gouvernement Central ?.....	20
1.3.1 Composition :.....	6	3.6 Quelles sont les étapes pour rétrocéder un emprunt	
1.3.2 Responsabilités et attributions :.....	6	du Gouvernement Central ?.....	22
1.3.3 Partage des tâches :.....	7	3.7 Comment se fait l'exécution des prêts rétrocédés ?.....	27
1.4 La Direction de la dette Publique :.....	7	3.7.1 La mobilisation de la rétrocession :.....	27
1.5 La Direction des Opérations Financières :.....	8	3.7.2 L'exécution de la rétrocession :.....	27
1.6 Direction de la Comptabilité Publique :.....	8	3.7.3 L'enregistrement de la rétrocession :.....	28
Partie 2 : Procédure de traitement des garanties sur emprunts		3.8 Comment se fait le suivi continu des risques liés	
du Gouvernement Central.....	9	aux opérations de rétrocession ?.....	28
2.1 Qu'est-ce qu'une garantie sur emprunt du Gouvernement Central ?.....	9	Partie 4 : Procédure de traitement des prêts directs du Gouvernement Central.....	30
2.2 Quelle est l'étendue de la garantie sur emprunt du Gouvernement Central ?.....	9	4.1 Qu'est-ce qu'un prêt direct du Gouvernement Central ?.....	30
2.3 Qui peut bénéficier d'une garantie sur emprunt du Gouvernement Central ?.....	9	4.2 Quelle est l'étendue des prêts directs du Gouvernement central ?.....	30
2.4 Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un emprunt		4.3 Qui peut bénéficier d'un prêt direct du Gouvernement Central ?.....	30
à une garantie du Gouvernement Central ?.....	10	4.4 Quelles opérations peuvent être financées par	
2.5 Quelles sont les pièces requises à une demande de garantie		des prêts directs du Gouvernement Central ?.....	31
sur emprunt du Gouvernement Central ?.....	10	4.5 Quelles sont les pièces requises à une demande	
2.6 Quelles sont les étapes pour octroyer une garantie sur emprunt		de prêt direct du Gouvernement Central ?.....	31
du Gouvernement Central ?.....	12	4.6 Quelles sont les étapes pour octroyer un prêt direct du Gouvernement	
2.7 Comment se fait l'exécution des garanties sur emprunt octroyées ?.....	15	Central ?.....	33
2.7.1 La mobilisation de la garantie :.....	15	4.7 Comment se fait l'exécution des prêts directs ?.....	35
2.7.2 L'exécution de la garantie :.....	15	4.7.1 La mobilisation des prêts directs :.....	35
2.7.3 L'enregistrement de la garantie :.....	16	4.7.2 L'exécution des prêts directs :.....	36
2.8 Comment se fait le suivi continu des risques liés aux opérations		4.7.3 L'enregistrement des prêts directs :.....	36
de garantie sur emprunt ?.....	16	4.8 Comment se fait le suivi continu des risques liés aux opérations	
Partie 3 : Procédure de traitement des rétrocessions du Gouvernement central.....	18	de prêts directs ?.....	37
3.1 Comment définir les rétrocessions du Gouvernement Central ?.....	18	Partie 5 : Notation des bénéficiaires de garanties sur emprunts,	
3.2 Quelle est l'étendue des rétrocessions du Gouvernement Central ?.....	18	de rétrocessions et de prêts directs du Gouvernement Central.....	39

PREAMBULE

De manière plus générale, le présent manuel décrit la chaîne de traitement des opérations de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs du Gouvernement Central ; dès la réception des demandes y afférentes auprès du Ministère en charge des Finances jusqu'à leur approbation, suivi et contrôle. Et plus particulièrement, il décrit les procédures du Comité d'Analyse des Risques de Crédit (CARC) dans cette chaîne de traitement.

La mise en place de ces procédures formalise le cadre de traitement de ces opérations, conformément aux principes de bonne gestion de la dette et des passifs contingents de l'Etat et aux législations en vigueur. En effet, ce manuel a été élaboré conformément aux dispositions :

- ⊙ de la loi n°2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le gouvernement central ;
- ⊙ du Décret n°2018-589 du 02 juillet 2018, fixant les modalités et procédures d'octroi de garantie sur emprunt du Gouvernement Central ;
- ⊙ du Décret n°2018-590 du 02 juillet 2018, portant modalités et conditions d'octroi de prêts directs et de rétrocession par le Gouvernement Central ; et
- ⊙ de l'Arrêté n°2588/2024- du 28 mars 2024 relatif au Comité d'Analyse des Risques de Crédit ;

Ce manuel a ainsi pour objectif de mettre à la disposition des membres du Comité d'Analyse des Risques de Crédit (CARC) et de toutes autres parties prenantes dans la chaîne de traitement des garanties sur emprunts, des rétrocessions et des prêts directs du Gouvernement Central (dont entre autres le Comité Technique de la Dette-CoTD), une référence à la conduite de leurs missions respectives dans lesdites opérations. Particulièrement, les travaux d'analyses du CARC permettent de révéler préalablement les risques pouvant résulter des demandes reçues pour prévenir les éventuels risques de défaillance de remboursement de l'entité bénéficiaire qui impactera négativement l'équilibre budgétaire voire les finances de l'Etat.

Le présent manuel est élaboré, de manière à pouvoir être amélioré en tenant compte de l'évolution des activités des parties prenantes à la gestion et au suivi des opérations de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs du Gouvernement Central. Ainsi, une mise à jour de ce manuel peut être motivée par :

- ⊙ des changements dans la structure des entités/intervenants dans le traitement des opérations de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs du Gouvernement Central ;
- ⊙ des modifications jugées nécessaires des procédures existantes dans le but de les améliorer ou pour faire face à des situations nouvelles ;
- ⊙ des modifications rendues nécessaires suite aux changements des textes législatifs ou réglementaires ; et
- ⊙ de tout autre événement nécessitant une modification du manuel de procédures.

Toute éventuelle mise à jour de ce manuel est décidée par le CARC sur initiative de son Président et/ou sur proposition des membres du CARC

ORGANISATION

DU MANUEL DE PROCEDURES

Partie 1 : Intervenants

Cette partie présente les intervenants dans la chaîne de traitement (i) des garanties sur emprunts, (ii) des rétrocessions et (iii) des prêts directs du Gouvernement Central. Une description de leurs missions, tâches et rôles respectifs dans l'examen, la gestion et le suivi de ces opérations y est présentée.

Partie 2 : Procédure de traitement des garanties sur emprunt du Gouvernement Central

Cette partie traite des examens préliminaires à effectuer sur toute demande de garantie sur emprunt du Gouvernement Central ; de leur procédure d'octroi, d'exécution et de suivi.

Partie 3 : Procédure de traitement des rétrocessions du Gouvernement central

Cette partie traite des examens préliminaires à effectuer sur toute demande de rétrocessions des prêts du Gouvernement Central ; de leur procédure d'octroi d'exécution et de suivi.

Partie 4 : Procédure de traitement des prêts directs du Gouvernement central

Cette partie traite des examens préliminaires à effectuer sur toute demande de prêts directs du Gouvernement Central ; de leur procédure d'octroi d'exécution et de suivi.

Partie 5 : Notation des bénéficiaires de garantie sur emprunt, de rétrocession et de prêt direct du Gouvernement Central

Cette partie traite particulièrement de l'évaluation des risques de crédit afférents au portefeuille des créances et des passifs contingents du Gouvernement Central, nés des opérations de garantie sur emprunt, de rétrocession et de prêt direct.

Partie 1 - Intervenants

1.1 Le Ministre en charge des Finances

Le Ministre en charge des Finances est le seul habilité à engager financièrement le Gouvernement Central, en matière d'octroi de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs.

Particulièrement, concernant ces opérations, le Ministre en charge des Finances :

- (i) est saisi de toute demande de garantie sur emprunt, de rétrocession et de prêt direct ;
- (ii) émet et formalise la décision relative à la demande de garantie sur emprunt, de rétrocession et de prêt direct ;
- (iii) signe les conventions de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs ;
- (iv) signe les Arrêtés portant autorisation d'octroi de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs.

1.2 Le Comité Technique de la Dette (CoTD)

« La création, les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité Technique de la Dette » sont fixés dans le Décret n°2015-1679 du 25 avril 2016.

1.2.1 Composition :

Le CoTD est composé de sept (07) membres, à savoir :

- ⊙ Le Directeur Général du Trésor, Président
- ⊙ Le Directeur Général chargé de l'Economie, Vice-président
- ⊙ Le Directeur Général du Budget, Membre
- ⊙ Un représentant de la Banque Centrale de Madagascar nommé par son Gouverneur, Membre
- ⊙ Le Directeur Général chargé de la Coopération internationale auprès du Ministère chargé des affaires étrangères, Membre
- ⊙ Un représentant de la Primature nommé par le Premier Ministre, Membre
- ⊙ Une personnalité pour ses compétences techniques nommée par le Directeur Général du Trésor sur proposition de la Direction de la Dette Publique, Membre

1.2.2 Responsabilités et attributions :

Le CoTD statue sur toute demande de garantie sur emprunt du Gouvernement Central et sur tout projet de rétrocession de fonds d'emprunt du Gouvernement Central.

Il dispose d'un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la réception de la demande pour statuer, le silence au-delà de ce délai vaut rejet.

Le CoTD procède aux examens approfondis du résultat d'analyses préliminaires ayant été effectués et transmis par le CARC relatif à la demande de garantie sur emprunt du Gouvernement Central et à la demande de rétrocession de fonds d'emprunts du Gouvernement Central.

Le CoTD ne statue pas sur les demandes de prêts directs du Gouvernement Central du fait qu'elles ne sont pas de dettes mais plutôt de créances de l'Etat.

L'avis motivé du CoTD (approbation ou rejet) est transmis au Ministre en charge des Finances pour prise de décision en vue d'une notification de l'entité demanderesse de la garantie sur emprunt ou de la rétrocession. Autrement dit, si le CoTD est favorable à la demande de garantie sur emprunt ou de rétrocession, son avis motivé est transmis au Ministre en charge des Finances aux fins d'un accord formel ; une copie sera adressée au Trésor Public aux fins de préparations des documents de finalisation d'octroi de la garantie sur emprunt dont la convention de garantie sur emprunt ou de rétrocession et l'Arrêté de garantie sur emprunt ou de rétrocession. Par contre, si le CoTD n'est pas favorable à la demande de garantie sur emprunt ou de rétrocession, l'entité demanderesse est notifiée de l'avis motivé du Comité par lettre signée du Ministre en charge des Finances.

1.3 Le Comité d'Analyse des Risques de Crédit (CARC)

« La création, les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité d'Analyse des Risques de Crédit » sont fixés dans l'Arrêté n°2588/2014-MEF du 28 mars 2024.

1.3.1 Composition :

Le CARC est composé de membres permanents et de membres non permanents. Les membres permanents sont au nombre de seize, désignés par décision du Ministre en charge des Finances, dont :

- ⊙ Le Directeur en charge de la Dette Publique ;
- ⊙ Le Directeur en charge de la Comptabilité Publique ;
- ⊙ Le Directeur en charge des sociétés à participation de l'Etat ;
- ⊙ Le Directeur en charge des Etudes de la Direction Générale du Trésor ;
- ⊙ Deux représentants de la Direction en charge de la Dette Publique ;
- ⊙ Deux représentants de la Direction en charge de la Comptabilité Publique ;
- ⊙ Deux représentants de la Direction en charge des Sociétés Commerciales à Participation Publique ;
- ⊙ Deux représentants de la Direction en charge des Etudes de la Direction Générale du Trésor ;
- ⊙ Deux représentants de la Direction en charge du Budget ;
- ⊙ Deux représentants de la Direction en charge des Etudes et de la Programmation.

Les membres non permanents sont des personnalités auxquelles le CARC peut faire appel lors de l'examen préliminaire à titre consultatif, entre autres :

- ⊙ des représentants du Ministère de tutelle technique, ayant un profil et une qualification adéquats et satisfaisants en relation avec le projet faisant l'objet de la demande ;
- ⊙ des agents de la Direction en charge de la Dette Publique ;
- ⊙ des personnalités externes ayant des compétences techniques jugées nécessaires à l'analyse du projet.

1.3.2 Responsabilités et attributions :

Le CARC est en charge :

- (i) de la vérification de la recevabilité des demandes de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs ;
- (ii) de l'examen préliminaire des demandes de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs du Gouvernement Central ; validation et finalisation des rapports d'examen préliminaire préparées par la DOF ou la DCP; et du suivi continu de leurs bénéficiaires ;
- (iii) de la saisine du CoTD aux fins d'instruction approfondie de toutes demandes de garanties sur emprunts et de rétrocessions ayant fait l'objet d'un examen préliminaire;
- (iv) de la transmission au Ministre en charge des Finances de la liste des prêts directs sélectionnés suite à l'examen préliminaire ;
- (v) de présenter au CoTD des propositions relatives aux frais liés à la garantie sur emprunt du Gouvernement Central et à la rétrocession d'emprunt du Gouvernement Central ainsi que le taux d'intérêt applicable au prêt direct du Gouvernement Central ;
- (vi) du suivi continu des risques liés aux opérations de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs du Gouvernement Central, aux fins d'inscription dans la « Déclaration des Risques Budgétaires » annexée à la Loi des Finances de chaque année ; et
- (vii) de l'établissement d'un état récapitulatif des notations de crédit des bénéficiaires de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs.



1.3.3 Partage des tâches :

Dans l'exécution de ces missions, selon que l'entité demanderesse soit une société à participation publique (SOE), un établissement public (EP) ou une collectivité territoriale décentralisée (CTD), les membres du CARC ont convenu du partage de tâches suivant : (Cf. Procès-Verbal de réunion du 28 mars 2024)

Département	Champ d'analyse
Direction en charge des sociétés à participation de l'Etat	SOE
Direction en charge des Etudes de la Direction Générale du Trésor Direction en charge de la Comptabilité Publique	CTD et EP
Direction en charge des Etudes et de la Programmation, Direction en charge des Etudes de la Direction Générale du Trésor	Secteur d'activités et retombées économiques du projet, conformité du projet au Cadre stratégique de développement
Direction en charge du Budget	Soutenabilité budgétaire des mécanismes d'atténuation des risques (dont les provisions budgétaires)
Direction en charge de la Dette Publique	Dettes à contracter Frais de garantie ou de rétrocession Conditions financières des prêts directs Pertes attendues

Le CARC dispose d'un délai d'un mois et demi (45 jours) pour la conduite de ses analyses.

1.4 La Direction de la dette Publique :

La Direction de la Dette Publique assure le Secrétariat du CARC et du CoTD. A cet effet, elle assure les tâches administratives concernant :

- la convocation des membres du CARC et du CoTD, l'organisation des réunions et la rédaction des PV de réunion ; et
- la préparation des projets de lettres de notification des entités demanderesse.
- la préparation de la partie relative à la dette et aux pertes attendues du projet de rapport d'examen préliminaire

1.5 La Direction des Opérations Financières :

- ⊙ la préparation de la proposition de notation des SOE qui sera discutée et validée par le CARC.
- ⊙ la préparation de la partie relative au profil des SOE du projet de rapport d'examen préliminaire.

1.6 Direction de la Comptabilité Publique :

- ⊙ la préparation de la proposition de notation des CTD et EP qui sera discutée et validée par le CARC.
- ⊙ la préparation de la partie relative au profil des EP et CTD du projet de rapport d'examen préliminaire.

Partie 2 : Procédure de traitement des garanties sur emprunts du Gouvernement Central

2.1 Qu'est-ce qu'une garantie sur emprunt du Gouvernement Central ?

Suivant le Décret n°2018-589 du 02 juillet 2018, fixant les modalités et procédures d'octroi de garantie sur emprunt du Gouvernement Central, la garantie est l'engagement par lequel le Gouvernement Central s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut.

Plus précisément, par «Garantie sur emprunt», le Décret entend les cautionnements d'une dette générée par un emprunt financier. Ainsi, il y a lieu de distinguer la «garantie sur emprunt» de toute garantie ou tout cautionnement d'une dette autre que celle générée par un emprunt financier.

A titre d'illustration, ci-après des items, non exhaustifs, qui peuvent faire l'objet de garantie du Gouvernement Central mais qui ne rentrent pas dans la définition de «garantie sur emprunt»

- ⊙ les lignes de trésorerie
- ⊙ les créances commerciales
- ⊙ les dettes issues d'un achat de biens et/ou de services
- ⊙ les loyers ou les contrats de crédit-bail/leasing des sociétés commerciales
- ⊙ les garanties publiques à l'appui aux PPP mais qui ne s'apparentent pas à un emprunt financier : les garanties de revenu, les garanties de change, les garanties d'assurance, etc.
- ⊙ etc.

Le plafond de garantie sur emprunt du Gouvernement Central est fixé chaque année, suivant les résultats de l'Analyse de Viabilité de la Dette (AVD) conduite par la Direction en charge de la Dette Publique et est inscrit dans la Loi de Finances correspondante.

2.2 Quelle est l'étendue de la garantie sur emprunt du Gouvernement Central ?

La garantie sur emprunt du Gouvernement Central est une garantie partielle d'un instrument d'emprunt et ne peut être accordée que jusqu'à hauteur de 75% du montant de l'instrument faisant l'objet de demande de garantie.

La garantie couvre le paiement du service de la dette (principal et intérêt) et des pénalités dues notamment au retard dans l'exécution des obligations de paiement du service de la dette.

Tout appel de fonds à l'endroit du Gouvernement Central, dû à un défaut de paiement du bénéficiaire de la garantie auprès de son bailleur/prêteur, est déduit du montant total de la garantie accordée. Ainsi,

- (i) les appels de fonds, bien que remboursés par le bénéficiaire, ne peuvent pas être reconduits mais sont déjà déduits du montant total de la garantie accordée ; et
- (ii) le montant total des fonds appelés ne peut pas excéder le montant total de la garantie accordée.

2.3 Qui peut bénéficier d'une garantie sur emprunt du Gouvernement Central ?

Seules les sociétés à participation publique (SOE) ainsi que les organismes publics, autres que le Gouvernement Central, en l'occurrence, les établissements publics (EP) et les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), peuvent bénéficier d'une garantie sur emprunt du Gouvernement Central.

Néanmoins, ils ne peuvent pas bénéficier d'une garantie sur emprunt du Gouvernement Central :

- (i) s'ils ne sont pas en situation régulière vis-à-vis de l'Administration fiscale ; et
- (ii) s'ils ont déjà bénéficié de garanties sur emprunt dans le passé et que dans ces précédentes opérations ils ont été défaillants dans leurs engagements envers le Gouvernement Central. (les défaillances concernent notamment le défaut d'acquittement des ordres de recettes des frais et commissions de garantie, et des garanties appelées)

Pour ces deux (02) cas susmentionnés, leur demande de garantie ne sera étudiée que suite à la régularisation de leurs situations envers l'Administration.

Par ailleurs, concernant les EP et les CTD, ils ne peuvent pas bénéficier d'une garantie sur emprunt si leurs ressources prévisionnelles et leurs actifs mobilisables ne leur permettent pas de rembourser l'emprunt, faisant l'objet de demande de garantie, aux échéances et dans les conditions prévues par le projet de convention de prêt entre eux et les bailleurs potentiels. Cette mention devrait être retracée dans les délibérations de l'organe délibérant autorisant la demande de garantie.

2.4 Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un emprunt à une garantie du Gouvernement Central ?

D'emblée, il importe de préciser que toute demande de garantie sur emprunt doit être effectuée avant la conclusion d'un emprunt (c'est-à-dire avant la signature d'un contrat/d'une convention de crédit/prêt, ou de tout autre instrument de prêt avec le bailleur/prêteur). Ainsi, toute demande de garantie sur un emprunt déjà existant/conclu n'est pas éligible.

Seuls les éventuels emprunts respectant simultanément les deux (02) conditions suivantes sont éligibles à une garantie du Gouvernement Central ;

- (i) les emprunts négociés directement avec les prêteurs, sans intermédiaire financier ; et
- (ii) les emprunts destinés à financer des opérations d'investissements, conformes au Cadre stratégique de développement du pays.

2.5 Quelles sont les pièces requises à une demande de garantie sur emprunt du Gouvernement Central ?

Premièrement il est à noter que :

- La demande de garantie sur emprunt d'une SOE ou d'un EP doit être signée par son Directeur Général ou son Chef de l'Exécutif et doit avoir reçu (i) l'avis favorable du ou des Ministres de tutelle technique et (ii) l'avis de conformité au Cadre stratégique de développement du pays délivré par le Département en charge de l'économie et de la planification.
- La demande de garantie sur emprunt d'une CTD doit être signée par son Chef de l'Exécutif (Gouverneur ou Maire) et doit avoir reçu l'avis favorable du Ministère en charge de la Décentralisation. Cet avis favorable est apposé à titre de conformité du projet par rapport au Plan Communal de Développement (PCD) ou au Plan Régional de Développement (PRD)

Deuxièmement, les pièces minimums requises, à joindre à toute demande de garantie, sont transcrites dans le tableau ci-après (les pièces requises pour chaque entité demanderesse sont cochées en X).

La liste ci-après n'est pas limitative et suivant les besoins du CARC dans son examen préliminaire des demandes de garanties, d'autres documents/informations provenant de l'entité demanderesse ou de toutes autres sources peuvent être requis.

Pièces jointes de la demande de garantie sur emprunt du Gouvernement Central	SOE	EP	CTD
Une note de présentation de l'opération d'emprunt envisagée, mentionnant les caractéristiques de l'emprunt	X	X	X
Les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière	X	X	X
Un exemplaire du projet de contrat de prêt accompagné d'une pièce mentionnant la position de l'organisme prêteur	X	X	X
Un plan de financement définitif accompagné d'un plan d'amortissement de l'emprunt	X	X	X
Un plan d'affaires à moyen et long terme	X	X	X
Des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs et ses modalités de gestion	X	X	X
Une décision ou procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration, sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de garantie du Gouvernement Central dans une opération d'emprunt	X	X	

Pièces jointes de la demande de garantie sur emprunt du Gouvernement Central	SOE	EP	CTD
Une décision ou procès-verbal de délibération du Conseil Régional ou du Conseil communal ou du Conseil municipal sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de garantie du Gouvernement Central dans une opération d'emprunt			X
Budget primitif des cinq (05) dernières années		X	X
Compte administratif des cinq (05) dernières années			X
Etats financiers des cinq (05) dernières années	X (Etats financiers certifiés)	X (Etats financiers arrêtés par le Conseil d'Administration)	
Situation fiscale des cinq (05) dernières années	X	X (Uniquement pour les EP à caractère industriel et commercial)	
Rapport d'activités faisant apparaître les performances économique et technique, pour les cinq (05) dernières années	X	X	X
La situation d'endettement de l'entité demanderesse	X	X	X

2.6 Quelles sont les étapes pour octroyer une garantie sur emprunt du Gouvernement Central ?

Etape 1 : Saisine du Ministre en charge des Finances portant demande de garantie sur emprunt

(remplissant les conditions énumérées à la section 2.5 de la partie 2)

Etape 2 : Transmission de la Demande à la Direction Générale du Trésor/ Direction de la Dette Publique

La Direction en charge de la Dette Publique, en tant que Secrétariat du CARC, procède à la vérification de la recevabilité des demandes de garanties sur emprunts, (Conformément aux exigences revues dans la section 2.5 de la présente partie)

La Direction en charge de la Dette Publique partage les documents reçus aux membres du CARC, chacun en ce qui leur concerne, pour vérification.

La vérification porte notamment sur la recevabilité, tant sur le contenu que sur la forme des documents fournis. En effet, les informations fournies (financières et non financières) doivent être présentées de manière à satisfaire aux besoins de l'analyse du CARC.

Toutes les observations quant à la recevabilité ou non des documents, à l'exhaustivité, à la pertinence des informations fournies permettant effectivement de procéder à l'examen préliminaire de la demande sont centralisées auprès du Secrétariat du CARC pour consolidation aux fins de transmission à l'entité demanderesse.

Il y aura un échange de correspondances entre l'entité demanderesse et le Secrétariat du CARC jusqu'à obtention des informations requises par les membres du CARC.

Etape 3 : Examen préliminaire de la demande

Une méthodologie claire de la conduite de l'examen préliminaire relatif aux opérations de rétrocession des emprunts du Gouvernement Central est fixée dans le guide y afférent.

L'examen consiste en l'analyse des risques de crédit de l'entité demanderesse

en tenant compte des critères quantitatifs (critères financiers, économiques), des critères non quantitatifs (conformité aux lois et règlements, aux normes, aux bonnes pratiques internationales) et d'une projection de la viabilité financière du Projet. Le partage des tâches y afférentes et présenté à la sous-section 1.3.3 de la Partie 1 du présent manuel).

Les résultats des analyses, transcrits dans un rapport d'examen préliminaire, doivent au moins contenir la notation de crédit de l'entité demanderesse, le montant de la garantie accordée, les propositions (i) de frais (les frais de gestion et la commission annuelle) et (ii) de mécanisme d'atténuation (contre-garantie, collatéraux, etc.) ou de mitigation des risques liés à la garantie si l'entité en est un bénéficiaire potentiel, et les provisions budgétaires tenant compte de ces probabilités de défaut.

Etape 4 : Réunion du CARC

Sur convocation de son Secrétariat, le CARC, dirigé par le Président, se réunit pour discuter des résultats de l'examen préliminaire ainsi effectué. Néanmoins, préalablement aux présentations des analyses effectuées, le CARC doit vérifier (i) la conformité de la demande de garantie sur emprunt avec le plafond de garantie fixé dans la Loi de Finances de l'année concernée, (ii) le respect des critères d'éligibilité et toutes autres conditions requises à l'octroi d'une garantie sur emprunt, telles qu'énoncées dans les sections 2.1, 2.2 et 2.3 du présent manuel.

Les Directions en charge de chaque tâche lui relevant (Cf. sous-section 1.3.3 de la partie 1 du présent manuel), dont les représentants sont d'ailleurs membres du CARC, présentent chacune les résultats de leur analyse et expliquent la manière dont elles les ont obtenus.

A l'issue de la présentation, les membres du CARC sont appelés à émettre leurs observations, améliorations, aux fins d'une revue éventuelle des analyses déjà effectuées ou de validation. Le rapport d'examen préliminaire validé, muni de l'avis motivé du CARC, est signé par tous les membres du CARC ou par les représentants désignés en cas d'empêchement des membres. Ce rapport doit être disponible dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de garantie sur emprunt par Le Ministre en charge des Finances. Ce, afin de respecter le délai de soumission au CoTD tel qu'exigé par les textes en vigueur.

Etape 5 : Saisine du Comité technique de la Dette (CoTD)

Le CoTD doit être saisi par le CARC dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la réception de la demande de garantie sur emprunt par Le Ministre en charge des Finances.

Le Président du CARC, accompagné des autres membres qu'il désigne, présentera les résultats des analyses effectuées lors de l'examen préliminaire ; et fera part au CoTD de l'avis motivé du CARC sur la demande.

Le CoTD statue sur le dossier qui lui est présenté et émet également un avis motivé sur celui-ci. L'avis motivé fera l'objet d'un PV du CoTD signé par tous ses membres.

Etape 6 : Transmission au Ministre en charge des Finances de la résolution prise au niveau du CoTD pour décision

Le Secrétariat du CoTD transmet au Ministre en charge des Finances l'avis motivé du CoTD sur la demande de garantie sur emprunt suite à l'examen préliminaire du CARC. (Pièces jointes : PV du CoTD et Rapport d'examen préliminaire du CARC)

Le Ministre en charge des Finances approuve l'octroi de la garantie sur emprunt ou rejette la demande et émet l'instruction y afférente au Secrétariat du CoTD, à charge pour cette dernière d'en informer le CARC

Etape 7 : Notification de l'entité demanderesse de la décision du Ministre en charge des Finances avec en copie les Ministères de tutelle technique

Cas 1 : Approbation

L'accord formel du Ministre en charge des Finances est mentionné dans la lettre.

La lettre est présentée pour signature du Ministre en charge des Finances par le Secrétariat du CARC, accompagnée du projet de de convention de garantie établi par le CARC

Etape 8 : Si Approbation

Cas 2 : Rejet

Les motifs du rejet sont à préciser dans la lettre y afférente signée par le Ministre en charge des Finances.

La lettre est présentée pour signature du Ministre en charge des Finances par le Secrétariat du CARC

Etape 8 : Si rejet

L'approbation d'octroi de garantie sur emprunt du Gouvernement Central doit être matérialisée par une convention bipartite conclue entre le Ministre chargé des Finances et le Bénéficiaire. Le projet de convention de garantie est établi par le CARC. Dans cette convention sont précisés entre autres les frais et commissions de garantie, les contre-garanties s'il y en a, etc. (Cf. Article 34 du Décret n°2018-589 du 02 juillet 2018, fixant les modalités et procédures d'octroi de garantie sur emprunt du Gouvernement Central)

Signature de la convention de garantie entre le Ministre en charge des Finances et l'entité bénéficiaire de la garantie.

La Convention signée vaut accord définitif du Ministre en charge des Finances

La mise en vigueur de la convention est conditionnée par la signature de l'Arrêté portant octroi de la garantie

Le projet de Convention mère négocié doit être annexé à la convention de garantie.

Régularisation des motifs de **rejet**.

Lorsque les motifs de rejet sont levés, la demande peut reprendre depuis le début (saisine du Ministre en charge des Finances)

Etape 9 : Prise d'un Arrêté portant octroi de la garantie

L'Arrêté portant octroi de la garantie vaut lettre de garantie du Gouvernement émise au profit du bénéficiaire auprès de son créancier.

L'Arrêté est établi par la Direction en charge de la Dette Publique sur observations des membres du CARC, et est signé par le Ministre en charge des Finances.

2.7 Comment se fait l'exécution des garanties sur emprunt octroyées ?

2.7.1 La mobilisation de la garantie :

- ⊙ La garantie accordée peut être appelée/mobilisée, uniquement si le défaut de paiement du bénéficiaire est dû à des difficultés financières. Dans ce cas, ce sera le prêteur qui adressera la demande de mobilisation de la garantie auprès du Ministère en charge des Finances appuyée des justifications nécessaires.
- ⊙ La garantie ne peut pas être appelée si le défaut résulte de l'occurrence de cas de force majeure, définie dans l'Accord de financement entre le prêteur et le bénéficiaire de la garantie du Gouvernement Central.
- ⊙ La garantie ne peut en aucun cas être appelée si le défaut de paiement n'est pas préalablement prouvé.
- ⊙ Tout montant de la garantie appelée, bien que remboursé, ne peut en aucun cas être reconduit.

2.7.2 L'exécution de la garantie :

- ⊙ Toute garantie octroyée finalisée par un arrêté est déduite du montant du plafond de garantie fixé dans la Loi de Finances de l'année concernée.
- ⊙ Pour chaque exercice, sont à insérer dans la Loi de Finances :
 - En tant que recettes non fiscales, le montant des frais et commissions de garantie à recouvrer par le Trésor Public auprès du bénéficiaire de la garantie
 - Les provisions budgétaires eu égard à la probabilité de défaut du bénéficiaire de la garantie sur emprunt
 - Pour une opération de garantie donnée, son inscription dans la Loi de Finances ne prend fin qu'à l'extinction de la garantie c'est-à-dire à la suite du remboursement de l'intégralité du capital et du paiement de toutes les charges financières y afférentes par le bénéficiaire au prêteur.
 - La Direction en charge du Budget est l'entité responsable de ces inscriptions budgétaires.
- ⊙ En cas d'appel de la garantie, dans les conditions mentionnées à la sous-section 2.7.1 ci-haut,
 - (i) Le Trésor Public, à travers la Direction de la Dette Publique établit un ordre de paiement aux fins de règlement du montant appelé. Ledit règlement doit ensuite faire l'objet d'une régularisation budgétaire.
 - (ii) Le Trésor Public à travers la Direction de la Dette Publique établit un ordre de recettes du montant de la garantie appelée, suivant les stipulations de la Convention de garantie. En effet, tout montant versé au titre de la garantie constitue de plein droit une créance du Gouvernement Central à l'encontre du bénéficiaire.

- ⊙ Au cas où l'appel de garantie est effectué pour deux (02) échéances successives ; le Trésor Public doit prendre toutes les mesures appropriées de nature à sauvegarder les intérêts du Gouvernement Central. Il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales et de toutes autres voies de droit.
- ⊙ Pour toutes les recettes à recouvrer, en cas de non-respect des échéanciers définis dans la Convention de garantie, une pénalité de retard sera due par le bénéficiaire. Le taux de cette pénalité est fixé dans l'Arrêté portant octroi de garantie.

2.7.3 L'enregistrement de la garantie :

Un registre des garanties sur emprunts octroyées par le Gouvernement Central est tenu par la Direction en charge de la Dette Publique.

Ce registre contient les informations suivantes (cette liste n'est pas limitative) :

- ⊙ La référence de la convention de prêt faisant l'objet de la demande de garantie
- ⊙ Le prêteur et l'emprunteur La date de signature de la convention
- ⊙ Le montant de la garantie
- ⊙ Les termes et conditions de remboursement
- ⊙ La durée de l'emprunt (date début et date fin)
- ⊙ Les dates de décaissement prévues
- ⊙ Les dates de remboursement prévues
- ⊙ Le niveau de risque de défaut et notation de crédit de l'entité bénéficiaire (tenant compte à la fois de la note attribuée lors d'une demande de garantie sur emprunt et des notes mises à jour au cours des années suivantes jusqu'à l'extinction de l'opération)
- ⊙ La situation en cours

La situation des garanties sur emprunts figure également dans le document de Déclaration des Risques Budgétaires, annexée à la Loi de Finances.

2.8 Comment se fait le suivi continu des risques liés aux opérations de garantie sur emprunt ?

Tel que mentionné à la sous-section 1.3.2 de la partie 1 du présent manuel, le CARC assure le suivi continu des risques liés aux opérations de garanties sur emprunts. Tel suivi est à différencier du suivi des projets, par lequel la Direction de la dette Publique assure le suivi de toutes activités faisant l'objet de mobilisation de garantie sur emprunt. Le suivi des risques liés aux opérations de garanties sur emprunts a pour but de déceler tout risque inhérent à l'environnement ou à l'activité de l'entité bénéficiaire et qui pourrait avoir un impact sur sa probabilité de défaut. Dans le cas des opérations de garanties, le risque concerne

tant les revenus que les dépenses de l'Etat. En effet, si le bénéficiaire fait défaut, il y a un risque de non-paiement des frais et commissions de garantie (baisse des revenus de l'Etat) et un risque qu'un passif contingent se matérialise (augmentation des dépenses de l'Etat).

Les risques décelés doivent être hiérarchisés et évalués par le CARC suivant la méthodologie d'analyse des risques de crédit des entités bénéficiaires de garantie sur emprunt du Gouvernement Central. Il s'agit de la même méthodologie détaillée dans le guide que le Comité a utilisé lors de l'examen préliminaire de la demande y afférente.

Ainsi, pour assurer le suivi continu des risques liés aux garanties octroyées, les bénéficiaires doivent communiquer à la Direction en charge de la Dette Publique ; à charge pour cette dernière d'en informer les membres du CARC :

- ⊙ les attestations de paiement des échéances de l'emprunt objet de garantie dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après l'opération;
- ⊙ toutes informations et tous documents relatifs à l'évolution de l'opération financée sur l'emprunt y compris tous événements susceptibles de compromettre ou de retarder la réalisation de l'opération ou de générer des coûts financiers supplémentaires ; ces informations peuvent entre autres concerner ;
 - Les réalisations financières du projet
 - L'état d'avancement des activités prévues
 - L'évolution du cadre de résultat et des différents indicateurs
 - La situation des engagements contractuels
 - Les difficultés rencontrées
 - La situation de remboursement
 - Le prochain montant à rembourser
 - La date du prochain remboursement
 - L'aptitude à payer
- ⊙ toutes informations sur tous événements susceptibles d'affecter leur patrimoine.

A titre de précision, dans ce suivi continu, le CARC est tenu de mettre à jour la notation de crédit des bénéficiaires au moins une fois par an pendant toute la durée de la transaction. Pour ce faire, il sera exigé dans la Convention de garantie, la transmission au Trésor Public, par le bénéficiaire de ses états financiers :

- ⊙ Pour les SOE : états financiers certifiés, dans les six mois après la clôture de chaque exercice et,
- ⊙ Pour les EP : états financiers arrêtés par le Conseil d'Administration , le 30 septembre de chaque année.

Partant de cette mise à jour annuelle de la notation de crédit, toute constance, amélioration ou détérioration de la notation de crédit de l'entité bénéficiaire, induisant ainsi un non changement, une amélioration ou une dégradation de la probabilité de défaut du bénéficiaire de la garantie, aura lieu une mise à jour éventuelle des frais ou commissions de garantie (pour les opérations futures), des provisions budgétaires et des prévisions de recettes (pour l'opération actuelle) est à renseigner (i) auprès du Comité sur les Risques Budgétaires (CRB) à travers le document de Déclaration des Risques Budgétaires (DRB) et (ii) à insérer dans le registre des garanties sur emprunts octroyées par le Gouvernement Central.

Le canevas de DRB relatif aux garanties sur emprunts est préparé par le CRB. Il est rempli par le CARC. La répartition des tâches est assurée par le Président du CARC conformément au partage des tâches décrit à la sous-section 1.3.3 de la partie 1 du présent manuel.

Partie 3 : Procédure de traitement des rétrocessions du Gouvernement central

3.1 Comment définir les rétrocessions du Gouvernement Central ?

Suivant le Décret n°2018-590 du 02 juillet 2018, portant modalités et conditions d'octroi de prêts directs et de rétrocession par le Gouvernement Central, la rétrocession est un acte par lequel le Gouvernement central cède une partie ou la totalité du fonds d'emprunt à une entité sous certaines conditions. Ce faisant, le Gouvernement Central cède l'utilisation des fonds qu'il a empruntés auprès d'une institution financière, au profit d'un bénéficiaire éligible.

Dans la rétrocession, le Gouvernement Central (i) demeure débiteur du prêteur initial des fonds mais (ii) devient créancier du bénéficiaire des fonds rétrocédés.

Dans une rétrocession, puisque le Gouvernement Central transfère ses droits d'utilisation du fonds emprunté au profit du bénéficiaire ; ce dernier est tenu par la même de remplir les obligations y afférentes (notamment le remboursement du prêt et le paiement du service de la dette auprès du Gouvernement Central). Il appartient par la suite au Gouvernement Central de restituer les paiements reçus du bénéficiaire du fonds rétrocédé au prêteur initial.

Le plafond des emprunts extérieurs du Gouvernement central est fixé dans la Loi de Finances de chaque année. Les prêts rétrocédés sont inclus dans ce plafond d'emprunts. En effet, les prêts, bien que rétrocédés, demeurent une obligation du Gouvernement Central envers le prêteur initial avec lequel il a signé un Accord de financement (ou Accord mère). Et ce sont les prêts autorisés par le Plafond uniquement, qui peuvent faire l'objet d'une rétrocession.

3.2 Quelle est l'étendue des rétrocessions du Gouvernement Central ?

Les rétrocessions du Gouvernement Central peuvent consister en des rétrocessions de prêts ou de dons. Néanmoins, dans le cadre du présent manuel, seules les rétrocessions de prêts sont concernées.

La rétrocession de prêts peut consister en la cession d'une partie ou de la totalité des fonds empruntés par le Gouvernement Central au profit d'un bénéficiaire. Quoi qu'il en soit, le montant de la rétrocession ne peut pas excéder le montant du prêt initial.

Les conditions d'octroi et de remboursement de la rétrocession sont à fixer dans une convention de rétrocession ou un contrat subsidiaire établi entre le Gouvernement Central, représenté par le Ministre en charge des Finances et le bénéficiaire.

3.3 Qui peut bénéficier d'une rétrocession du Gouvernement Central ?

Le Gouvernement Central peut rétrocéder des prêts au profit des :

- organismes publics, autres que le Gouvernement Central (c'est-à-dire EP et CTD);
- sociétés commerciales à participation publique (SOE); et
- unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires technique et financier.

Il y a toutefois des particularités pour chaque entité pouvant bénéficier de la rétrocession de prêt du Gouvernement Central.

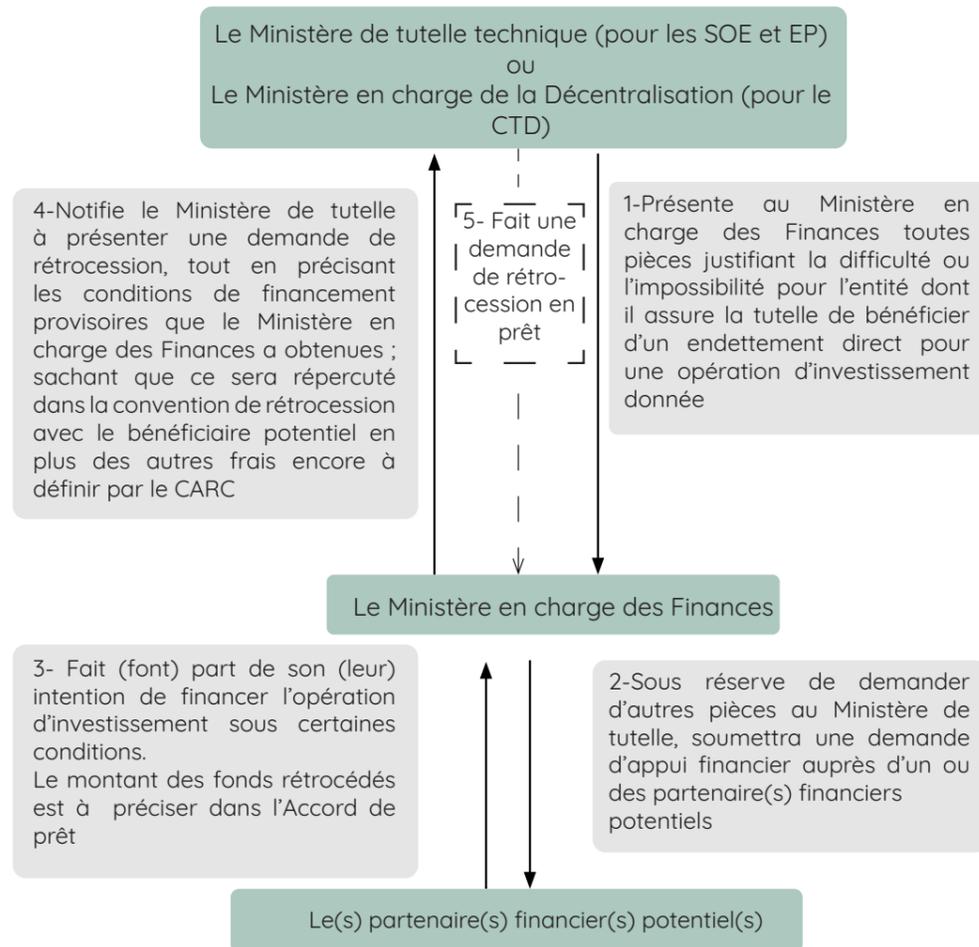
3.3.1 Pour les organismes publics et les sociétés commerciales à participation publique :

Une rétrocession ne peut être envisagée pour ces entités à moins qu'elles n'aient justifié auprès du Ministère en charge des Finances qu'il leur est difficile ou impossible de bénéficier d'un prêt direct auprès d'une institution financière.

Telle justification est à présenter par le Ministère de tutelle technique pour les SOE et les EP ; et par le Ministère en charge de la Décentralisation pour les CTD.

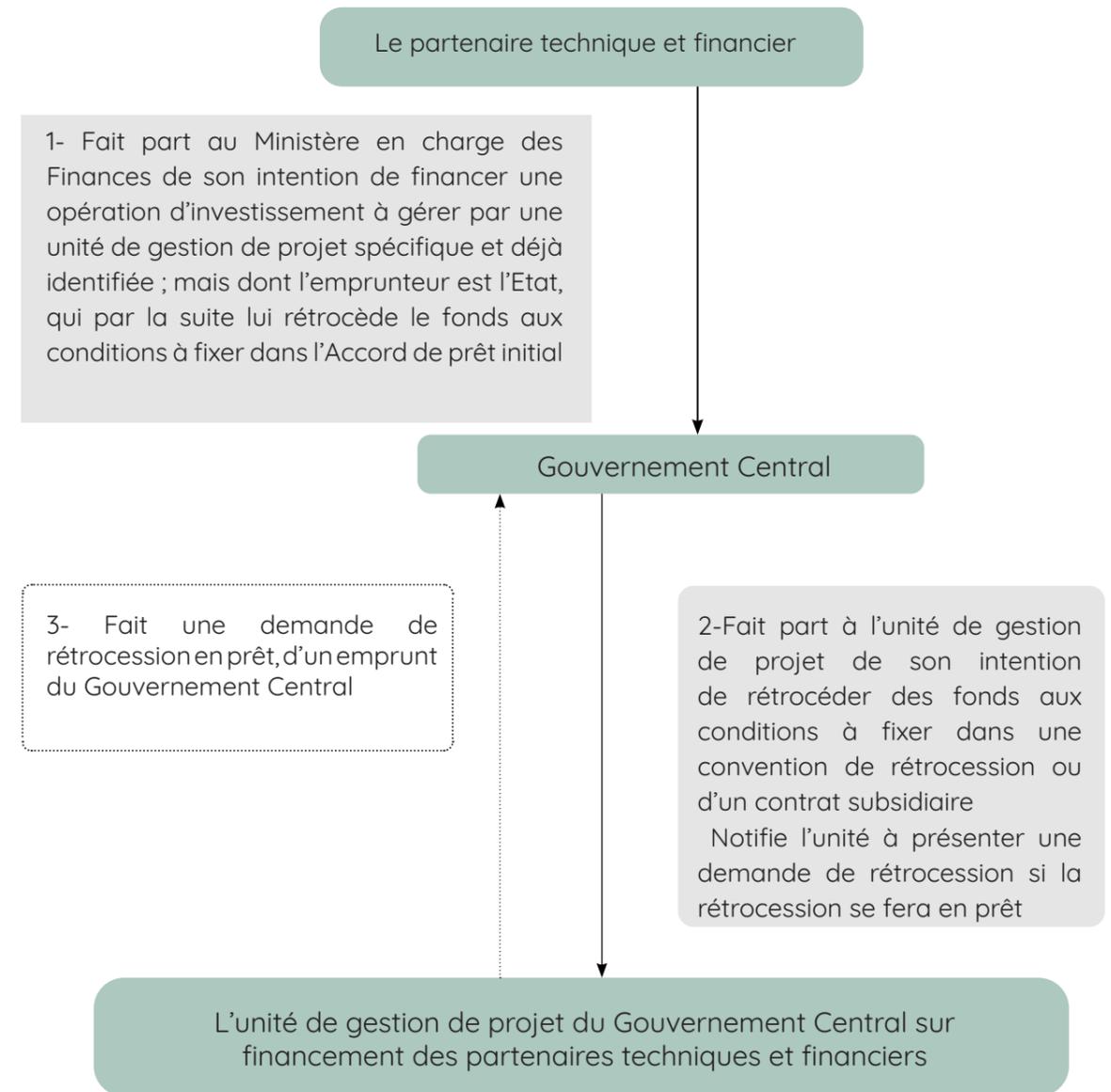
Par ailleurs, ils ne peuvent pas bénéficier d'une rétrocession du Gouvernement Central s'ils ont été bénéficiaires de rétrocession antérieurement et défaillants dans leurs engagements envers le Gouvernement Central. Les défaillances concernent notamment le non acquittement des ordres de recettes émis par le Trésor Public dans le règlement de leurs obligations financières envers le Gouvernement Central.

Pour le cas susmentionné, leur demande de rétrocession ne sera étudiée que suite à la régularisation de leurs situations envers l'Administration. Le montant des fonds à rétrocéder doit être défini dans l'accord de prêt initial entre le Gouvernement Central et le bailleur de fonds.



3.3.2 Pour les unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires techniques et financiers :

Une rétrocession ne peut être envisagée pour ces dernières à moins qu'il ne soit pas déjà précisé dans l'Accord de prêt initial l'identité de l'unité de gestion de projet bénéficiaire des fonds empruntés par le Gouvernement Central. Dans ce cas, le montant des fonds rétrocédés ainsi que les conditions de rétrocession doivent être définis dans l'Accord de prêt initial. Si, dans l'Accord de prêt initial, il est prévu que la rétrocession se fera à titre gracieux (prêt du Gouvernement central à rétrocéder en don au profit de l'unité de gestion de projet), il n'est plus nécessaire de notifier l'unité de gestion de projet à présenter une demande de rétrocession.



3.4 Quels prêts peuvent être rétrocédés ?

Seuls les prêts destinés à financer des opérations d'investissement ou d'équipement rentrant dans le Cadre Stratégique de Développement approuvé par le Gouvernement peuvent faire l'objet d'une rétrocession.

Une convention de rétrocession ne pourra pas être signée entre le Ministre en charge des Finances et le bénéficiaire préalablement à la conclusion/signature de l'Accord de prêt initial/Accord mère.

3.5 Quelles sont les pièces requises à une demande de rétrocession du Gouvernement Central ?

La demande de rétrocession est déclenchée après respect des procédures mentionnées à la section 3.3 « Qui peut bénéficier d'une rétrocession du Gouvernement Central ? » précédente, suivant que l'entité demanderesse est une SOE, un CTD, un EP ou une agence d'exécution de projet.

A titre de rappel, la demande de rétrocession doit être effectuée par le Ministère de tutelle technique pour les SOE et EP ; et par le Ministère en charge de la décentralisation pour les CTD.

Les pièces minimums requises, à joindre à toute demande de rétrocession, sont transcrites dans le tableau ci-après (les pièces requises pour chaque entité demanderesse sont cochées en X).

La liste ci-après n'est pas limitative et suivant les besoins du CARC dans son examen préliminaire des demandes de rétrocession, d'autres documents/informations provenant de l'entité demanderesse ou de toutes autres sources peuvent être requis.

Pièces jointes de la demande de garantie sur emprunt du Gouvernement Central	SOE	EP	CTD	Agence d'exécution de Projet
Une note de présentation du projet faisant l'objet de la rétrocession	X	X	X	X
Les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière	X	X	X	X
L'avis favorable du ou des Ministères chargés de la tutelle technique, basé sur la faisabilité technique, financière et économique du projet	X	X		
L'avis de conformité au Cadre Stratégique de Développement du projet émanant du Département en charge de la Planification	X	X	X	X
Une proposition de plan de financement accompagné d'un plan d'amortissement du prêt	X	X	X	X
Un plan d'affaires à moyen et long terme	X	X	X	X
Une liste des prêts existants avec échéanciers d'amortissements	X	X	X	X
Des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs et ses modalités de gestion	X	X	X	X

Pièces jointes de la demande de garantie sur emprunt du Gouvernement Central	SOE	EP	CTD	Agence d'exécution de Projet
Une décision ou procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration, sur l'autorisation préalable quant au recours à une rétrocession de prêt du Gouvernement Central	X	X		
Une décision ou procès-verbal de délibération du Conseil Régional ou du Conseil communal ou du Conseil municipal sur l'autorisation préalable quant au recours à une rétrocession de prêt du Gouvernement Central			X	
Budget primitif des cinq (05) dernières années		X	X	
Compte administratif des cinq (05) dernières années			X	
Etats financiers des cinq (05) dernières années	X (Etats financiers certifiés)	X (Etats financiers arrêtés par le Conseil d'Administration)		
Situation fiscale des cinq (05) dernières années	X	X (Uniquement pour les EP à caractère industriel et commercial)		X
Rapport d'activités faisant apparaître les performances économique et technique, pour les cinq (05) dernières années	X	X	X	
La situation d'endettement de l'entité demanderesse	X	X	X	X
Les propositions de garanties	X	X	X	

3.6 Quelles sont les étapes pour rétrocéder un emprunt du Gouvernement Central ?

Etape 1 : Saisine du Ministre en charge des Finances portant demande de rétrocession en prêt, d'un emprunt du Gouvernement Central

(remplissant les conditions énumérées à la section 3.5 de la partie 3)

Etape 2 : Transmission de la Demande à la Direction Générale du Trésor/Direction de la Dette Publique

La Direction en charge de la Dette Publique, en tant que Secrétariat du CARC, procédera à la vérification de la recevabilité des demandes de rétrocession, (Conformément aux exigences revues à la section 3.5 de la présente partie)

La Direction en charge de la Dette Publique partage les documents reçus aux membres du CARC, chacun en ce qui leur concerne, pour vérification.

La vérification porte notamment sur la recevabilité, tant sur le contenu que sur la forme des documents fournis. En effet, les informations fournies (financières et non financières) doivent être présentées de manière à satisfaire aux besoins de l'analyse du CARC.

Toutes observations quant à la recevabilité ou non des documents, à l'exhaustivité, à la pertinence des informations fournies permettant effectivement de procéder à l'examen préliminaire de la demande sont centralisées auprès du Secrétariat du CARC pour consolidation aux fins de transmission à l'entité demanderesse.

Il y aura un échange de correspondances entre l'entité demanderesse et le Secrétariat du CARC jusqu'à obtention des informations requises par les membres du CARC.

Etape 3 : Examen préliminaire de la demande

Une méthodologie claire de la conduite de l'examen préliminaire relatif aux opérations de rétrocession des emprunts du Gouvernement Central est fixée dans le guide y afférent.

L'examen consiste en l'analyse des risques de crédit de l'entité demanderesse en tenant compte des critères quantitatifs (critères financiers, économiques), des critères non quantitatifs (conformité aux lois et règlements, aux normes, aux bonnes pratiques internationales) et d'une projection de la viabilité financière du Projet. Le partage des tâches y afférentes et présenté à la sous-section 1.3.3 de la Partie 1 du présent manuel).

Les résultats des analyses, transcrits dans un rapport d'examen préliminaire, doivent

au moins contenir la notation de crédit de l'entité demanderesse, les propositions (i) des conditions financières (les frais de gestion et la commission annuelle) du prêt rétrocédé (ii) des mécanismes d'atténuation des risques de crédit (contre-garantie, collatéraux, etc.) ou de mitigation des risques liés à la rétrocession si l'entité en est un bénéficiaire potentiel, et les pertes sur recettes non fiscales en cas de matérialisation des probabilités de défaut.

En plus du rapport d'examen préliminaire, le CARC établit le draft du projet de convention de rétrocession. Dans ce draft, seront entre autres mentionnées le montant de la rétrocession, les obligations financières et non financières du bénéficiaire de la rétrocession, ainsi que les modalités de recouvrement du capital, des intérêts, des frais et commissions de la rétrocession. Celui-ci fera l'objet d'une lecture tournante de tous les membres du CARC aux fins d'observations et de reformulation. Le draft révisé suivant les observations consolidées au niveau du Secrétariat du CARC sera présenté à la réunion du CARC.

Etape 4 : Réunion du CARC

Sur convocation de son Secrétariat, le CARC, dirigé par le Président, se réunit pour discuter (i) des résultats de l'examen préliminaire ainsi effectué et (ii) des termes du projet de convention de rétrocession.

Les Directions en charge de chaque tâche lui relevant (Cf. sous-section 1.3.3 de la partie 1 du présent manuel), dont les représentants sont d'ailleurs membres du CARC, présentent chacune les résultats de leur analyse et expliquent la manière dont elles les ont obtenus. A l'issue de la présentation, les membres du CARC sont appelés à émettre leurs observations, améliorations, aux fins d'une revue éventuelle des analyses déjà effectuées ou de validation, à la fois du rapport d'examen préliminaire et du projet de convention de rétrocession. Le rapport d'examen préliminaire validé est signé par tous les membres du CARC.

A l'issue de la réunion, le CARC doit statuer quant à l'approbation ou non de l'octroi de la rétrocession. Telle décision du CARC doit être émise dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de rétrocession par le Ministre en charge des Finances en vue de respecter le délai de saisine du CoTD.

Cas 1 : Approbation par le CARC

Le CARC notifie l'entité demanderesse du projet de convention de rétrocession validé à son niveau

Le bénéficiaire potentiel devra se prononcer dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours calendaires à partir de la réception du projet de convention de rétrocession.

Après réception de la réponse de l'entité demanderesse, le CARC saisit le CoTD

Cas 2 : Rejet par le CARC

L'avis motivé du rejet est tout de suite porté à l'attention du CoTD

Etape 5 : Saisine du Comité technique de la Dette (CoTD)

Le CoTD doit être saisi par le CARC dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la réception de la demande de rétrocession par Le Ministre en charge des Finances. A noter que le CoTD doit être saisi avant la négociation de l'Accord de prêt initial (Accord mère) ; puisque son avis servira de base à ladite négociation.

Ainsi, dans une opération de rétrocession, le CoTD est saisi pour émettre simultanément son avis sur :

- (i) Les conditions du prêt initial (c'est-à-dire le prêt prévu être contracté par le Gouvernement Central), présenté par la Direction en charge de la Dette Publique ; et
- (ii) Le projet de convention de rétrocession du prêt initial, présenté par le CARC.

Toutefois, dans le cas où la rétrocession est désapprouvée par le CARC à l'issue de sa réunion (Cf. étape 4), le CoTD est juste saisi pour le prêt initial mais l'avis motivé du rejet de la rétrocession par le CARC doit lui être présenté.

Par ailleurs, toute rétrocession au profit d'une agence d'exécution de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires techniques et financiers, dont le montant est inférieur au seuil des emprunts extérieurs éligibles à l'examen du CoTD (tel que fixé par Arrêté pris par le Ministre en charge des Finances) bien qu'approuvée par le CARC, n'est pas soumise au CoTD mais sera directement soumise au Ministre en charge des Finances.

Sur tout dossier de rétrocession qui lui est présenté, le CoTD doit donner des instructions quant à la suite de leur traitement. Après instruction du dossier ; le CoTD émet son avis (favorable ou défavorable) sur la réalisation de l'opération de rétrocession.

Etape 6 : Transmission au Ministre en charge des Finances de la résolution prise au niveau du CoTD pour décision

Le Ministre en charge des Finances est informé par le Secrétariat du CoTD de l'avis motivé du CoTD sur l'opération de rétrocession (Pièces jointes : PV du CoTD, Rapport d'examen préliminaire du CARC et Projet de convention de rétrocession, autres documents, dont entre autres des contre-propositions relatives aux conditions financières du prêt initial)

Le Ministre en charge des Finances décide de l'approbation ou non de l'octroi de la rétrocession sous réserve de la conclusion de l'Accord de prêt initial aux conditions acceptables par le Gouvernement Central, et émet l'instruction y afférente au Secrétariat du CoTD, à charge pour cette dernière d'en informer le CARC.

Etape 7 : Notification de l'entité demanderesse de la décision du Ministre en charge des Finances avec en copie les Ministères de tutelle technique

Cas 1 : Approbation

L'accord formel du Ministre en charge des Finances est mentionné dans la lettre, tout en y mentionnant que la convention de rétrocession ne sera conclue qu'après conclusion de l'Accord de prêt initial aux conditions acceptables par le Gouvernement Central

La lettre est présentée pour signature du Ministre en charge des Finances par le Secrétariat du CARC

Cas 2 : Rejet

Les motifs du rejet sont à préciser dans la lettre y afférente signée par le Ministre en charge des Finances.

La lettre est présentée pour signature du Ministre en charge des Finances par le Secrétariat du CARC

Etape 8 : Négociation des termes de l'Accord de prêt initial (Accord mère) par la Direction en charge de la Dette Publique

La négociation de tout emprunt du Gouvernement Central relève de la Direction en charge de la dette Publique.

A l'issue de la négociation, les membres du CARC sont informés, par la Direction en charge de la dette Publique (agissant en tant que Secrétariat du CARC) des conditions finales du prêt initial, prévu être rétrocedé.

Si les conditions finales du prêt se sont manifestement détériorées, comparées aux conditions initiales, utilisées dans l'examen préliminaire du CARC, sur décision de son Président, un autre examen préliminaire peut être mené aux fins de modification des conditions financières de la convention de rétrocession. Il en est de même en cas d'une nette amélioration des conditions de financement du prêt initial.

Le processus reprend : réexamen du CARC, saisine du CoTD pour instruction (à la fois pour le prêt initial et le prêt rétrocedé), lettre du Ministre transmettant le projet de convention de rétrocession révisé conformément aux nouveaux termes de l'Accord de prêt initial, notification de l'entité demanderesse de la version révisée de la convention de rétrocession.

Cas 1 : Approbation des nouveaux termes de la convention de rétrocession par l'entité demanderesse

Le Ministre en charge des Finances est notifié de l'approbation par l'entité demanderesse appuyée par son Ministère de tutelle technique

Cas 2 : Rejet des nouveaux termes de la convention de rétrocession par l'entité demanderesse

Le Ministre en charge des Finances est notifié du rejet par l'entité demanderesse appuyé par son Ministère de tutelle technique

Etape 9 : Décision du Ministre en charge des Finances relative à la contraction du prêt initial et à l'approbation de la rétrocession

Si le Ministre en charge des Finances, en tant que seul autorisé à engager financièrement l'Etat, décide de contracter le prêt initial et d'approuver la rétrocession, il importe de souligner que pour tout projet de rétrocession de fonds d'emprunt que le Ministre en charge des Finances envisage d'octroyer, doit faire l'objet d'une communication verbale en Conseil des Ministres préalablement à la signature de la Convention y afférente.

De plus, la signature de la Convention de rétrocession ne doit pas se faire avant celle de l'Accord de prêt initial. La Convention de rétrocession doit être signée au moins à la même date que la signature de l'Accord de prêt initial.

Etape 10 : Signature de l'Accord de prêt initial et de la Convention de rétrocession

L'Accord de prêt initial est signé entre le Ministre en charge des Finances et le Prêteur (le Partenaire technique et financier). La Convention de rétrocession est signée entre le Ministre en charge des Finances et le Bénéficiaire.

Etape 11 : Prise d'un Arrêté portant autorisation de rétrocession d'un fonds d'emprunt

L'Arrêté est rédigé sur la base de la convention de rétrocession signée. Il vaut engagement du Gouvernement Central. L'Arrêté est établi par la Direction de la Dette Publique sur observations des membres du CARC, et est signé par le Ministre en charge des Finances.

3.7 Comment se fait l'exécution des prêts rétrocedés ?

3.7.1 La mobilisation de la rétrocession :

- ⊙ Tout décaissement du prêt rétrocedé ne peut se faire qu'après mise en vigueur de l'Accord de prêt initial entre le Gouvernement Central et le prêteur initial et décaissement du prêt au Gouvernement Central.

- ⊙ Tout fonds sur financement extérieur rétrocedé par le Gouvernement central est déposé dans un compte ouvert auprès des institutions financières convenues avec le Partenaire Technique et Financier dans les Accords de financement.
- ⊙ Les fonds rétrocedés doivent être utilisés dans les conditions exigées dans l'Accord de prêt initial. Toutes dépenses inéligibles sont à rembourser immédiatement par le bénéficiaire.

3.7.2 L'exécution de la rétrocession :

- ⊙ Tout emprunt du Gouvernement Central faisant l'objet d'une rétrocession est déduit du Plafond de la dette extérieure du Gouvernement Central autorisé par la Loi de Finances de l'année concernée
- ⊙ Pour chaque exercice, sont à insérer dans la Loi de Finances :
 - En tant que recettes non fiscales, les fonds rétrocedés à rembourser par le bénéficiaire au Gouvernement Central, le montant des frais et commissions, et autres charges financières (dont les charges d'intérêts) des fonds rétrocedés à recouvrer par le Trésor Public auprès du bénéficiaire de la rétrocession
 - Le paiement du service de la dette afférent à l'emprunt initial du Gouvernement Central.
 - Pour une opération de rétrocession donnée, l'inscription dans la Loi de Finances ne prend fin qu'à l'extinction du prêt initial et du prêt rétrocedé. Particulièrement, une rétrocession ne prend fin qu'à la suite du remboursement de l'intégralité du capital et du paiement de toutes les charges financières y afférentes par le bénéficiaire au Gouvernement Central. Ce, bien que le prêt initial ait entièrement été remboursé par le Gouvernement Central au prêteur initial.
- ⊙ Dès qu'il y a décaissement des fonds rétrocedés, le Trésor Public établit un ordre de recettes du montant décaissé suivant les stipulations de la Convention de rétrocession. En effet, tout montant versé au titre de la rétrocession constitue de plein droit une créance du Gouvernement Central à l'encontre du bénéficiaire et est porteur d'intérêts et d'autres frais et commissions.
- ⊙ Au cas où deux (02) échéances successives ne sont pas honorées par le bénéficiaire de la rétrocession, le Trésor Public doit prendre toutes les mesures appropriées de nature à sauvegarder les intérêts du Gouvernement Central. Il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales et de toutes autres voies de droit.

3.7.3 L'enregistrement de la rétrocession :

Un registre des prêts rétrocedés par le Gouvernement Central est tenu par la Direction en charge de la Dette Publique.

Ce registre contient les informations suivantes (cette liste n'est pas limitative) :

- La référence du prêt initial : parties contractantes, date, montant, durée de l'emprunt

- La référence de l'accord de rétrocession : parties contractantes, date, montant, durée de remboursement
- Le montant de la rétrocession et la nature de la rétrocession (prêt ou don)
- Termes et conditions de remboursement du prêt initial et du prêt rétrocédé
- Durée de l'emprunt (date début et date fin)
- Dates de décaissement prévues
- Dates de remboursement prévues
- Niveau de risque de défaut et notation de crédit de l'entité bénéficiaire
- Situation en cours

La situation annuelle des prêts rétrocédés figure également dans le document de déclaration des risques budgétaires, annexée à la Loi de Finances.

3.8 Comment se fait le suivi continu des risques liés aux opérations de rétrocession ?

Toutes activités bénéficiant des fonds rétrocédés doivent faire l'objet de suivi de la Direction de la Dette Publique. Néanmoins, tel que mentionné à la sous-section 1.3.2 de la partie 1 du présent manuel, mis à part le suivi des projets sur fonds rétrocédés effectué par la Direction de la Dette Publique, le CARC assure le suivi continu des risques liés aux opérations de rétrocession. Dans cette tâche, il peut requérir l'appui du Ministère de tutelle technique du bénéficiaire de la rétrocession.

Le suivi des risques liés aux opérations de rétrocession a pour objet de déceler tout risque inhérent à l'environnement ou à l'activité de l'entité bénéficiaire et qui pourrait avoir un impact sur sa probabilité de défaut. Il s'agit surtout du risque que les revenus de l'Etat soient inférieurs à ce qui est prévu.

Les risques décelés doivent être hiérarchisés et évalués par le CARC suivant la méthodologie d'analyse des risques de crédit des entités bénéficiaires de prêts rétrocédés du Gouvernement Central. Il s'agit de la même méthodologie que le Comité a utilisée lors de l'examen préliminaire de la demande y afférente.

Ainsi, pour assurer le suivi continu des risques liés aux prêts rétrocédés, les bénéficiaires doivent communiquer à la Direction en charge de la Dette Publique ; à charge pour cette dernière d'en informer les membres du CARC :

- ⊙ les rapports d'exécution du projet et/ou tout document relatif à l'évolution de l'opération financée sur rétrocession ;
- ⊙ la situation de l'encours de la dette, des échéances dues et des paiements effectués par le bénéficiaire ; et
- ⊙ les états financiers (certifiés pour les SOE et, arrêtés par le Conseil d'Administration pour les EP) de l'entité bénéficiaire, sauf pour les CTD.

Ils sont également tenus d'informer la Direction en charge de la Dette Publique de tout événement ayant des impacts sur leurs capacités de remboursement futures. Les événements entraînant une obligation d'information de la part du bénéficiaire peuvent être définis dans la Convention de rétrocession.

A titre de précision, dans ce suivi continu, le CARC est tenu de mettre à jour la notation de crédit des bénéficiaires au moins une fois par an pendant toute la durée de la transaction. Pour ce faire, il sera exigé dans la Convention de rétrocession, la transmission au Trésor Public, par le bénéficiaire de ses états financiers :

- ⊙ **Pour les SOE** : états financiers certifiés, dans les six mois après la clôture de chaque exercice, et
- ⊙ **Pour les EP** : états financiers arrêtés par le Conseil d'Administration, le 30 septembre de chaque année.

Partant de cette mise à jour annuelle de la notation de crédit, toute constance, amélioration ou détérioration de la notation de crédit de l'entité bénéficiaire, induisant ainsi un non changement, une amélioration ou une dégradation de la probabilité de défaut du bénéficiaire de la garantie, aura lieu une mise à jour éventuelle des frais ou commissions de garantie (pour les opérations futures), des provisions budgétaires et des prévisions de recettes (pour l'opération actuelle) est à renseigner (i) auprès du Comité sur les Risques Budgétaires (CRB) à travers le document de Déclaration des Risques Budgétaires (DRB) et (ii) à insérer dans le registre des prêts rétrocédés par le Gouvernement Central.

Le canevas de DRB relatif aux rétrocessions est préparé par le CRB. Il est rempli par le CARC. La répartition des tâches est assurée par le Président du CARC conformément au partage des tâches et responsabilités décrit à la sous-section 1.3.3 de la partie 1 du présent manuel.

Partie 4 : Procédure de traitement des prêts directs du Gouvernement Central

4.1 Qu'est-ce qu'un prêt direct du Gouvernement Central ?

Suivant le Décret n°2018-590 du 02 juillet 2018, portant modalités et conditions d'octroi de prêts directs et de rétrocession par le Gouvernement Central, les prêts sont des fonds versés par le Gouvernement Central à des personnes morales, à titre précaire, à charge de restitution par ces dernières en vertu des dispositions contractuelles.

En d'autres termes, le prêt direct du Gouvernement Central est un prêt conclu entre l'Etat malagasy et l'entité bénéficiaire, en vue de financer des dépenses d'investissement. Une Convention de prêt fixant les conditions d'octroi et de remboursement du prêt est conclue entre le Gouvernement Central, représenté par le Ministère en charge des Finances, et l'entité bénéficiaire. Le financement est directement versé du Trésor Public à l'entité bénéficiaire, au fur et à mesure des appels de fonds faits par cette dernière. L'entité bénéficiaire rembourse le prêt direct en fonction de ce qui a été convenu dans la Convention de prêt.

Le plafond des prêts directs, en cohérence avec le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT), est fixé au début de chaque année par le Département en charge du Budget auprès du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

4.2 Quelle est l'étendue des prêts directs du Gouvernement central ?

Le Ministre en charge des Finances est le seul habilité à consentir des prêts directs dans la limite des crédits ouverts (plafond des prêts directs) conformément à la Loi de Finances.

Les prêts directs sont accordés en monnaie locale (en Ariary) et pour une durée supérieure à deux (02) ans. Il n'y a ni de montant plancher ni de montant plafond des prêts directs pouvant être accordés à un bénéficiaire potentiel donné. Le montant accordé se fait au cas par cas suivant non seulement le risque de crédit et la capacité de remboursement de l'entité bénéficiaire, mais aussi le montant disponible sur le plafond de prêts directs inscrit dans la Loi de Finances correspondante. Ainsi, selon le cas, le bénéficiaire du prêt direct peut être appelé à contribuer au financement à hauteur de 0 à 15% du coût total de l'investissement ; le reste étant financé par prêt direct du Gouvernement Central.

Les conditions d'octroi et de remboursement des prêts directs sont à fixer dans la Convention de prêt conclue entre le Gouvernement Central, représenté par le Ministre en charge des Finances et le bénéficiaire.

4.3 Qui peut bénéficier d'un prêt direct du Gouvernement Central ?

Sont éligibles au prêt direct du Gouvernement Central :

- ⊙ les organismes publics, autres que le Gouvernement Central (c'est-à-dire EP et CTD); et
- ⊙ les sociétés commerciales à participation publique (SOE).

Cependant, ils ne peuvent pas bénéficier d'un prêt direct du Gouvernement Central

- (i) s'ils ne sont pas en situation régulière vis-à-vis de l'Administration fiscale ; et
- (ii) s'ils ont déjà bénéficié des prêts directs dans le passé et que dans ces précédentes opérations ils ont été défaillants dans leurs engagements envers le Gouvernement Central (les défaillances concernent notamment le non acquittement des ordres de recettes des remboursements du capital prêté et des charges d'intérêts)

Pour ces deux (02) cas susmentionnés, leur demande de prêt direct ne sera étudiée que suite à la régularisation de leurs situations envers l'Administration.

Par ailleurs, un prêt direct ne peut être envisagé que si les entités susmentionnées ont justifié auprès de Ministère en charge des Finances l'impossibilité ou la difficulté pour elles d'accéder au crédit bancaire. Le prêt direct du Gouvernement Central constitue en ce sens un prêt de dernier recours, lorsque toutes les options d'accès au prêt bancaire ou à tout autre instrument de financement sont épuisées.

Ce sera uniquement après telle justification que la demande de prêt direct peut être étudiée.

4.4 Quelles opérations peuvent être financées par des prêts directs du Gouvernement Central ?

Seules les dépenses d'investissement conformes au Cadre Stratégique de Développement peuvent être financées sur prêts directs du Gouvernement Central. Sont exclus les financements des opérations de crédit-bail, les avances de trésorerie et les dépenses de fonctionnement.

4.5 Quelles sont les pièces requises à une demande de prêt direct du Gouvernement Central ?

Toute demande de prêt direct doit être parvenue au Ministre en charge des Finances du 01^{er} janvier au 30 avril de chaque année sous peine d'irrecevabilité.

Pour les bénéficiaires potentiels (SOE, CTD et EP), toute demande de prêt direct du Gouvernement Central doit avoir reçu l'approbation de leur organe délibérant respectif et doit faire l'objet d'une inscription dans leur budget.

La demande de prêt direct d'une SOE ou d'un EP doit être signée par son Directeur Général ou son Chef de l'Exécutif et doit avoir reçu (i) l'avis favorable du ou des Ministres de tutelle technique et (ii) l'avis de conformité au Cadre stratégique de développement du pays délivré par le Département en charge de l'économie et de la planification.

La demande de prêt direct d'une CTD doit être signée par son Chef de l'Exécutif

(Gouverneur ou Maire) et doit avoir reçu l'avis favorable du Ministère en charge de la Décentralisation. Cet avis favorable est apposé à titre de conformité du projet par rapport au Plan Communal de Développement (PCD) ou au Plan Régional de Développement (PRD).

Les pièces minimums requises, à joindre à toute demande de prêt direct, sont transcrites dans le tableau ci-après (les pièces requises pour chaque entité demanderesse sont cochées en X).

La liste ci-après n'est pas limitative et suivant les besoins du CARC dans son examen préliminaire des demandes de prêt direct, d'autres documents/informations provenant de l'entité demanderesse ou de toutes autres sources peuvent être requis.

Pièces jointes de la demande de prêt direct du Gouvernement Central	SOE	EP	CTD
Une note de présentation du projet faisant l'objet de la demande de prêt direct	X	X	X
Les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, sa rentabilité économique et financière	X	X	X
Un plan de financement définitif accompagné d'un plan d'amortissement de l'emprunt	X	X	X
Un plan de financement accompagné d'un plan d'amortissement du prêt	X	X	X
Une liste des prêts existants avec échéanciers d'amortissement	X	X	X
Des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants, administrateurs et ses modalités de gestion	X	X	X
Une décision ou procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration, sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de prêt direct du Gouvernement Central dans une opération d'emprunt	X	X	
Une décision ou procès-verbal de délibération du Conseil Régional ou du Conseil communal ou du Conseil municipal sur l'autorisation préalable quant au recours à une demande de prêt direct du Gouvernement Central dans une opération d'emprunt			X
Un plan d'affaires à moyen et long terme	X	X	X
Budget primitif des cinq (05) dernières années		X	X
Compte administratif des cinq (05) dernières années			X

Etats financiers des cinq (05) dernières années	X (Etats financiers certifiés)	X (Etats financiers arrêtés par le Conseil d'Administration)	
Situation fiscale des cinq (05) dernières années	X	X (Uniquement pour les EP à caractère industriel et commercial)	
Rapport d'activités faisant apparaître les performances économique et technique, pour les cinq (05) dernières années	X	X	X
La situation d'endettement de l'entité demanderesse	X	X	X
Les propositions de garantie	X	X	X

4.6 Quelles sont les étapes pour octroyer un prêt direct du Gouvernement Central ?

Etape 1 : Saisine du Ministre en charge des Finances portant demande de prêt direct du Gouvernement Central

(remplissant les conditions énumérées à la section 4.5 de la partie 4)

La réception des demandes d'octroi de prêts directs est fixée pour la période allant du 01er janvier au 30 avril de chaque année. Dépassé ce délai, les demandes sont irrecevables.

Etape 2 : Transmission de la Demande à la Direction Générale du Trésor/Direction de la Dette Publique

La Direction en charge de la Dette Publique, en tant que Secrétariat du CARC, procédera à la vérification de la recevabilité des demandes de prêts directs, (Conformément aux exigences revues à la section 4.5 de la présente partie).

La Direction en charge de la Dette Publique partage les documents reçus aux membres du CARC, chacun en ce qui leur concerne, pour vérification.

La vérification porte notamment sur la recevabilité, tant sur le contenu que sur la forme des documents fournis. En effet, les informations fournies (financières et non financières) doivent être présentées de manière à satisfaire aux besoins de l'analyse du CARC.

Toutes observations quant à la recevabilité ou non des documents, à l'exhaustivité,

à la pertinence des informations fournies permettant effectivement de procéder à l'examen préliminaire de la demande sont centralisées auprès du Secrétariat du CARC pour consolidation aux fins de transmission à l'entité demanderesse.

Il y aura un échange de correspondances entre l'entité demanderesse et le Secrétariat du CARC jusqu'à obtention des informations requises par les membres du CARC.

Etape 3 : Examen préliminaire de la demande

Une méthodologie claire de la conduite de l'examen préliminaire relatif aux opérations de prêts directs du Gouvernement Central est fixée dans le guide y afférent.

L'examen consiste en l'analyse du risque de crédit de l'entité demanderesse en tenant compte des critères quantitatifs (critères financiers, économiques), des critères non quantitatifs (conformité aux lois et règlements, aux normes, aux bonnes pratiques internationales) et d'une projection de la viabilité financière du Projet. Le partage des tâches y afférentes et présenté à la sous-section 1.3.3 de la Partie 1 du présent manuel). Pour chaque demande de prêt direct, les résultats des analyses, transcrits dans un rapport d'examen préliminaire, doivent au moins contenir la notation de crédit de l'entité demanderesse, les propositions (i) des conditions financières (les frais de gestion et la commission annuelle) de chaque prêt direct (ii) des mécanismes d'atténuation des risques de crédit (contre-garantie, collatéraux, etc.) ou de mitigation des risques liés à l'octroi de prêt si l'entité en est un bénéficiaire potentiel, et les pertes sur recettes non fiscales en cas de matérialisation des probabilités de défaut.

La détermination du montant du prêt à accorder est laissée à l'appréciation du CARC suivant notamment le niveau de risque qu'il juge acceptable pour le Gouvernement et l'éventuelle contribution financière de l'entité demanderesse au financement du projet faisant l'objet d'une demande d'octroi de prêts directs. (Cf. Article 28, point a. du Décret n°2018-590 du 02 juillet 2018, portant modalités et conditions d'octroi de prêts directs et de rétrocession par le Gouvernement Central)

Etape 4 : Réunion du CARC pour identification des projets potentiellement bénéficiaires de prêts directs du Gouvernement Central

Le CARC se réunit sur appel de son Président pour procéder à la sélection des projets qui pourront potentiellement bénéficier de prêts directs du Gouvernement Central. La sélection se fera sur la base des analyses effectuées lors de l'examen préliminaire. Une fois, le projet jugé conforme au Plan de développement du pays, réalisable ; ses caractéristiques sur le plan économique, financier, technique ainsi que les conditions propres à assurer son succès examinées et l'entité demanderesse présentant un niveau de risque acceptable par le Gouvernement ; le projet est identifié comme bénéficiaire potentiel de prêts directs.

Outre les conditions susmentionnées, l'arrêtage de la liste des projets sélectionnés pour bénéficier des prêts directs du Gouvernement Central est contraint par le respect du plafond de prêts directs. Ce dernier est fixé au début de chaque année par le Département en charge du Budget auprès du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, conformément au Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT),

Il se peut ainsi qu'il y ait des projets satisfaisant les conditions d'éligibilité à l'octroi de prêts directs, mais qui, faute de crédit, ne seront pas sélectionnés et seront reportés pour l'exercice prochain. La priorisation des projets pouvant bénéficier de prêts directs relève du Ministre en charge des Finances sur la base de la proposition et de l'avis motivé du CARC.

Etape 5 : Transmission au Ministre en charge des Finances de la liste des projets sélectionnés pour bénéficier des prêts directs du Gouvernement Central

La liste des projets pouvant bénéficier des prêts directs du Gouvernement Central, sélectionnés et retenus par le CARC conformément au Plafond fixé dans le CBMT, est transmise au Ministre en charge des Finances pour aval.

Le Ministre en charge des Finances arrête la liste définitive des projets pouvant bénéficier de prêts directs du Gouvernement Central et donne par la même occasion son aval quant à l'inscription de ces prêts directs dans la Loi de Finances de l'année suivante.

Etape 6 : Publicité de la liste définitive des projets pouvant bénéficier de prêts directs du Gouvernement Central

La liste définitive des projets pouvant bénéficier des prêts directs du Gouvernement Central, autorisée par le Ministre en charge des Finances pour être inscrits dans la Loi de Finances de l'année suivante, fait l'objet d'une publicité (soit par voie d'affichage au Ministère en charge des Finances, soit par insertion dans un journal spécialisé, soit par affichage électronique sur le site web officiel du Ministère en charge des Finances).

Le Secrétariat du CARC assure ladite publicité.

Seuls les projets sélectionnés et publiés pourront faire l'objet d'une convention de prêt direct entre le Ministre en charge des Finances et leurs bénéficiaires.

Etape 7 : Etablissement du projet de convention de prêt pour chaque projet et chaque entité bénéficiaire de prêts directs du Gouvernement Central

Etape 6 : Publicité de la liste définitive des projets pouvant bénéficier de prêts directs du Gouvernement Central

La liste définitive des projets pouvant bénéficier des prêts directs du Gouvernement Central, autorisée par le Ministre en charge des Finances pour être inscrits dans la Loi de Finances de l'année suivante, fait l'objet d'une publicité (soit par voie d'affichage au Ministère en charge des Finances, soit par insertion dans un journal spécialisé, soit par affichage électronique sur le site web officiel du Ministère en charge des Finances).

Le Secrétariat du CARC assure ladite publicité.

Seuls les projets sélectionnés et publiés pourront faire l'objet d'une convention de prêt direct entre le Ministre en charge des Finances et leurs bénéficiaires.

A la suite de l'adoption de la Loi de Finances, le CARC élabore aux fins de signature par le Ministre en charge des Finances et l'emprunteur, la Convention de Prêt comportant entre autres le montant du prêt, ses conditions financières (intérêts, commissions et autres frais et charges), les conditions de mise à disposition des fonds et les modalités de recouvrement des fonds prêtés. Les détails figurent à l'Article 28 du Décret n°2018-590 du 02 juillet 2018, portant modalités et conditions d'octroi de prêts directs et de rétrocession par le Gouvernement Central).

Etape 8 : Signature de la convention de prêt entre le Ministre en charge des Finances et chaque bénéficiaire pour chaque projet

Sur acceptation du bénéficiaire des termes de la Convention de prêt, celle-ci est signée entre lui et le Ministre en charge des Finances.

Etape 9 : Prise d'un Arrêté portant octroi d'un prêt direct

L'Arrêté est rédigé sur la base de la convention de prêt signée. Il vaut engagement du Gouvernement Central.

L'Arrêté est établi par la Direction de la Dette Publique sur observations des membres du CARC, et est signé par le Ministre en charge des Finances.

4.7 Comment se fait l'exécution des prêts directs ?

4.7.1 La mobilisation des prêts directs :

- Tout décaissement du prêt direct ne peut se faire qu'après signature de l'Arrêté portant octroi d'un prêt direct par le Ministre en charge des Finances.
- Une lettre de décaissement est remise par le bénéficiaire au Trésor Public à chaque demande de décaissement. Le formulaire de demande de décaissement ainsi que les pièces à y joindre sont annexés à la Convention de prêt.
- Les fonds prêtés doivent être utilisés dans les conditions exigées dans la Convention de prêt direct. Il incombe ainsi à l'emprunteur, qui bénéficie de l'appui financier du Gouvernement, de gérer et d'exécuter le projet de manière satisfaisante.
- Le Trésor Public se réserve le droit d'exiger de l'emprunteur le remboursement immédiat de tout décaissement indûment perçu pour des dépenses jugées non éligibles. Les montants remboursés devront être payés sur un compte indiqué par le Trésor Public et déduits du montant du prêt accordé.

4.7.2 L'exécution des prêts directs :

- Tout prêt direct accordé par le Gouvernement Central est déduit du Plafond de prêts directs autorisé par la Loi de Finances de l'année concernée.
- Pour chaque exercice, sont à insérer dans la Loi de Finances :
 - o En tant que dépenses, le montant du prêt prévu être décaissé par le Gouvernement Central.
 - o En tant que recettes non fiscales, le montant du prêt à rembourser, des frais et commissions, et autres charges financières (dont les charges d'intérêts) des fonds prêtés à recouvrer par le Trésor Public auprès du bénéficiaire du prêt direct.
 - o Pour une opération de prêt direct, l'inscription dans la Loi de Finances des recettes y afférentes ne prend fin qu'à l'extinction du prêt ; c'est-à-dire à la suite du remboursement de l'intégralité du capital et du paiement de toutes les charges financières y afférentes par le bénéficiaire au Gouvernement Central.
- Dès qu'il y a décaissement de fonds, le Trésor Public établit un ordre de recettes du montant décaissé suivant les stipulations de la Convention de prêt. En effet, tout montant versé au titre du prêt direct constitue de plein droit une créance du Gouvernement Central à l'encontre du bénéficiaire et est porteur d'intérêts et d'autres frais et commissions.
- Au cas où deux (02) échéances successives ne sont pas honorées par le bénéficiaire du prêt direct, le Trésor Public doit prendre toutes les mesures appropriées de nature à sauvegarder les intérêts du Gouvernement Central. Il peut se prévaloir de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales et de toutes autres voies de droit.

4.7.3 L'enregistrement des prêts directs :

Un registre des prêts directs octroyés par le Gouvernement Central est tenu par la Direction en charge de la Dette Publique.

Ce registre contient les informations suivantes (cette liste n'est pas limitative) :

- Le bénéficiaire du prêt direct
- La date de signature de la convention de prêt
- Le montant du prêt direct
- L'objet du prêt (les composantes du projet financé par le prêt)
- Termes et conditions de remboursement du prêt
- Durée du prêt (date début et date fin)
- Dates de décaissement prévues
- Dates de remboursement prévues
- Niveau de risque de défaut et notation de crédit de l'entité bénéficiaire
- Situation en cours

La situation annuelle des prêts directs figure également dans le document de déclaration des risques budgétaires, annexée à la Loi de Finances.

4.8 Comment se fait le suivi continu des risques liés aux opérations de prêts directs ?

Tel que mentionné à la sous-section 1.3.2 de la partie 1 du présent manuel, le CARC assure le suivi continu des risques liés aux opérations de prêt direct. Dans cette tâche, il peut requérir l'appui du Ministère de tutelle technique du bénéficiaire du prêt direct.

D'un côté, il y a le suivi et le contrôle financiers de l'exécution des opérations financées par les fonds prêtés qui est assuré par le Trésor Public. Tel suivi et contrôle a pour objet de s'assurer que les fonds sont utilisés conformément à ce qui est stipulé dans la Convention de prêt et que la réalisation du projet incombant au bénéficiaire est exécutée de manière satisfaisante.

D'un autre côté, il y a le suivi des risques liés aux opérations de prêts directs. Celui-ci a pour objet de déceler tout risque inhérent à l'environnement ou à l'activité de l'entité bénéficiaire et qui pourrait avoir un impact sur sa probabilité de défaut. Il s'agit surtout du risque que les revenus de l'Etat soient inférieurs à ce qui est prévu et que les dépenses effectuées n'ont pas permis d'obtenir les résultats escomptés.

Les risques décelés doivent être hiérarchisés et évalués par le CARC suivant la méthodologie d'analyse du risque de crédit des entités bénéficiaires de prêts directs du Gouvernement Central. Il s'agit de la même méthodologie que le Comité a utilisée lors de l'examen préliminaire de la demande y afférente.

Ainsi, pour assurer le suivi continu des prêts directs, les bénéficiaires doivent communiquer chaque semestre à la Direction en charge de la Dette Publique (en tant que Secrétariat du CARC) ; à charge pour cette dernière d'en informer les membres du CARC :

- les rapports d'exécution du projet et/ou tout document relatif à l'évolution de l'opération financée sur rétrocession ;
- la situation de l'encours de la dette, des échéances dues et des paiements effectués par le bénéficiaire ; et
- les états financiers (certifiés pour les SOE et, arrêtés par le Conseil d'Administration pour les EP) de l'entité bénéficiaire, sauf pour les CTD.

Ils sont également tenus d'informer la Direction en charge de la Dette Publique de tout événement ayant des impacts sur leurs capacités de remboursement futures. Les événements entraînant une obligation d'information de la part du bénéficiaire peuvent être définis dans la Convention de prêt.

A titre de précision, dans ce suivi continu, le CARC est tenu de mettre à jour la notation de crédit des bénéficiaires au moins une fois par an pendant toute la durée de la transaction. Pour ce faire, il sera exigé dans la Convention de prêt, la transmission au Trésor Public, par le bénéficiaire de ses états financiers :

- Pour les SOE : états financiers certifiés, dans les six mois après la clôture de

chaque exercice et,

- Pour les EP : états financiers arrêtés par le Conseil d'Administration, le 30 septembre de chaque année.

Partant de cette mise à jour annuelle de la notation de crédit, toute constance, amélioration ou détérioration de la notation de crédit de l'entité bénéficiaire, induisant ainsi un non changement, une amélioration ou une dégradation de la probabilité de défaut du bénéficiaire de la garantie, aura lieu une mise à jour éventuelle des frais ou commissions de garantie (pour les opérations futures), des provisions budgétaires et des prévisions de recettes (pour l'opération actuelle) est à renseigner (i) auprès du Comité sur les Risques Budgétaires (CRB) à travers le document de Déclaration des Risques Budgétaires (DRB) et (ii) à insérer dans le registre des prêts directs du Gouvernement Central.

Le canevas de déclaration des risques budgétaires relatif aux prêts directs est préparé par le CRB. Il est rempli par le CARC. La répartition des tâches est assurée par le Président du CARC conformément au partage des tâches et responsabilités décrit à la sous-section 1.3.3 de la partie 1 du présent manuel.

Partie 5 : Notation des bénéficiaires de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs du Gouvernement Central

Tel qu'il est déjà fait mention dans les sections 2.8 ; 3.8 et 4.8 du présent manuel, il appartient au CARC d'assurer le suivi continu des risques liés aux opérations de garantie sur emprunt, de rétrocession et de prêt direct du Gouvernement Central. Si dans les précédentes parties, le point a surtout été mis sur la conduite des opérations (qu'il s'agisse d'une garantie sur emprunt, d'une rétrocession ou d'un prêt direct) et sur l'évaluation des risques de crédit de l'entité demanderesse (en vue d'apprécier la probabilité de défaut afférente à l'unique opération concernée) ; cette fois, il est question de définir le contour du portefeuille de risques de l'entité bénéficiaire (laquelle, notons-le a pu bénéficier à la fois de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs).

En d'autres termes, il s'agit pour le CARC d'identifier les événements potentiels susceptibles d'affecter les activités de l'organisation (entité bénéficiaire de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs) et in fine sa solvabilité financière. Ces événements peuvent être positifs, s'il s'agit d'opportunités et peuvent être négatifs, s'il s'agit de risques.

Une appréciation du risque de crédit de chaque bénéficiaire de garanties sur emprunts, de rétrocessions et de prêts directs du Gouvernement Central est effectuée de manière continue par le CARC. Dans cette appréciation, le CARC leur attribue une note de crédit (un rating/score) correspondant aux perspectives de remboursement de leurs engagements financiers envers le Gouvernement Central. Puisque le suivi des risques de l'organisation se fait en continu, le CARC peut à tout moment dès qu'un événement le justifie (contexte économique, gain ou perte de contrats, etc.) revoir son appréciation.

Dans son appréciation, le CARC utilise une grille d'évaluation allant de « faible » risque (score égal à 1) à « en détresse » (score égal à 5). La méthodologie de notation du risque de crédit par le CARC est détaillée dans le guide méthodologique y afférent ; chacun en ce qui concerne les SOE, les EP et les CTD. Les critères de notation englobent des facteurs liés au profil de l'organisation et au profil financier. Le profil de l'organisation tient compte non seulement de la position concurrentielle de l'organisation, de son management et de sa gouvernance mais aussi du risque sectoriel dans lequel elle exerce son activité. Le profil financier, quant à lui, est orienté à la fois vers la mesure de la stabilité des flux de trésorerie nécessaire au respect du paiement du service de la dette (rentabilité et liquidité), et vers la mesure des principaux paramètres en matière de fonds propre et de risques de marché.

Les notes de crédit sont transcrites dans un état récapitulatif. Ce dernier est présenté au Ministre en charge des Finances à titre de compte-rendu. Sa publication dépend de la décision des Autorités du Ministère en charge des Finances.

TRESOR PUBLIC MALAGASY
BP 129, ANTANANARIVO 101 MADAGASCAR
Contact : +261 20 22 276 14
Fax : + 261 20 22 629 44
Web : www.tresorpublic.mg



Mivoatra, Miasa mahitsy, Anatin'ny mangarahara ary Lavitry ny kolikoly